Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les mines (chapitre M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) afin de donner suite à la mesure du Plan économique du Québec de mars 2017 qui prévoit une prolongation, jusqu'au 31 décembre 2018, de la réduction de 35 % du coût minimal des travaux que doit effectuer le titulaire d'un claim.

L'étude du dossier révèle que le projet de règlement aura des impacts positifs pour les entreprises œuvrant dans les secteurs de l'exploration et de l'exploitation minières au Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Ste-Croix, Direction générale de la gestion du milieu minier, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4° Avenue Ouest, bureau C-320, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone: 418 627-6292, poste 5389, téléphone sans frais: 1 800 363-7233, poste 5389, télécopieur: 418 643-9297, courriel: lucie.ste-croix@mern.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie et aux Mines, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4° Avenue Ouest, bureau A-407, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines (chapitre M-13.1, a. 306, par. 10° et 307, 2° al.)

- **1.** L'article 138.2 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) est modifié, dans ce qui précède l'article 15, par le remplacement de «2» par «3».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67274